

ASTREINTES REMUNERATION ET COMPENSATION INTERVENTION ET PERMANENCES

REFERENCES

- [Décret n°2015-415](#) du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (Journal officiel du 16 avril 2015)
- [Décret n°2005-542](#) du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 27 mai 2005)
- [Décret n°2002-148](#) du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (Journal officiel du 8 février 2002)
- [Décret n°2002-147](#) du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (Journal officiel du 8 février 2002)
- [Décret n°2003-545](#) du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (Journal officiel du 25 juin 2003)
- [Décret n°2001-623](#) du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (Journal officiel du 17 juillet 2001)
- [Arrêté](#) du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (Journal officiel du 8 février 2002)
- [Arrêté](#) du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement (Journal officiel du 16 avril 2015)
- [Arrêté](#) du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (Journal officiel du 16 avril 2015)
- [Circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C](#) du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux

MISE A JOUR : Juillet 2015

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

En application de l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant, peut déterminer après avis du Comité technique les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

En contrepartie, un dispositif d'indemnisation ou de compensation est organisé par référence aux modalités et aux taux applicables aux services de l'Etat comme suit :

- pour les agents relevant des filières autres que la filière technique par référence au décret n°2005-542 du 19 mai 2005,
- pour les agent relevant de la filière technique par référence au décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour, qui constituent le nouveau fondement de l'indemnisation des agents du ministère du développement durable et du logement.

I – PRINCIPE ET PROCEDURE

A - Principe

Il est posé :

- pour les agents ne relevant pas de la filière technique par l'article 1^{er} du décret du 19 mai 2005 qui indique que conformément aux articles 5 et 9 du décret du 12 juillet 2001, bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur, certains agents des collectivités territoriales et les établissements publics en relevant appelés à participer à une période d'astreinte, ou contraints de se trouver sur leur lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par le chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif,
- pour les agents de la filière technique, par les articles 1^{er}, 4 et 7 du décret du 14 avril 2015, s'agissant de leur participation à des périodes d'astreintes, des interventions effectuées, ou de permanence.

B – Procédure

Délibération relative au recours aux astreintes et permanences

L'indemnisation ou la compensation des astreintes ou permanences impliquent que l'organe délibérant ait déterminé après avis du Comité technique :

- Les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,
- Les situations dans lesquelles des obligations liées au travail (permanence) sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreintes.

Délibération relative au régime d'indemnisation ou de compensation

Il appartient à l'organe délibérant d'instituer le régime d'indemnisation ou de compensation par référence aux décrets applicables aux agents de l'Etat.

Arrêté individuel

Un arrêté individuel d'attribution doit être pris par chaque agent bénéficiaire.

A NOTER : Sur la répartition des compétences entre organe délibérant et autorité territoriale, la circulaire du 15 juillet 2005 indique que le choix de recourir à la rémunération ou à la compensation relève exclusivement de l'organe délibérant ou de l'exécutif, dès lors que dans ce dernier cas, l'organe délibérant précise par délibération le montant du budget alloué à cet effet, et du pouvoir accordé à l'exécutif en la matière.

C – Bénéficiaires

Ces dispositions concernent tous les fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), les agents non titulaires de droit public affectés à un emploi comportant des obligations en matière d'astreintes ou de permanences (liste déterminée par l'organe délibérant).

Il s'applique également à la filière police municipale et aux sapeurs-pompiers professionnels. Il s'applique également sous réserve des règles de cumul, aux agents occupant des emplois fonctionnels administratif et technique.

II – REGIME D'INDEMNISATION OU DE COMPENSATION

A – Astreinte, intervention, permanence (définitions réglementaires)

1 – Astreinte et intervention

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

2 – Permanence

Elle correspond à l'obligation faite de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

B – Régime applicable

1 – Agents territoriaux relevant des filières autres que la filière technique

a – astreintes et permanences

Les agents relevant des filières autres que la filière technique peuvent bénéficier du régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes ou des permanences suivant les règles et les conditions prévues par les décrets du 7 février 2002 (article 5 du décret du 19 mai 2005).

Leur sont donc applicables les textes établis pour les agents du ministère de l'intérieur, à savoir :

- décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

En application de l'article 1 du décret du 19 mai 2005, l'astreinte et la permanence sont, soit indemnisées, soit compensées.

RAPPEL : Le choix entre indemnisation ou compensation relève exclusivement de la compétence de l'organe délibérant ou de l'exécutif, dès lors que dans ce dernier cas, l'organe délibérant précise par délibération le montant du budget alloué à cet effet et le pouvoir accordé à l'exécutif en la matière (circulaire du 15 juillet 2005).

La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre. Elles ne sont pas cumulables pour une période avec l'indemnisation ou la compensation des permanences.

Elles ne peuvent être accordées aux agents bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ainsi qu'aux agents bénéficiaires d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par les décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreintes peuvent être compensées en temps dans les conditions définies par l'arrêté du 7 février 2002 (voir annexe 1).

b – astreintes et interventions

Les interventions effectuées au cours d'une période d'astreinte sont considérées comme du travail effectif entrant dans le cadre des heures supplémentaires, et sont compensées ou indemnisées comme telles (décret n°2002-60 du 14 février 2002), pour les agents relevant des catégories C et B et ne relevant pas du régime des IHTS.

Pour les personnels ne relevant pas du décret n°2002-60 du 14 février 2002, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre de travail effectif majoré dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 février 2002 (voir annexe 1).

c – taux applicables et compensation en temps

Fixés par arrêté du 7 février 2002, ils figurent en annexe 1.

2 – Agents territoriaux relevant de la filière technique

Les agents de la filière technique peuvent bénéficier du régime d'indemnisation et à la compensation ou à la rémunération des interventions prévu pour les agents relevant du ministère chargé du développement durable et du logement.

Leur sont donc applicables :

- décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération, des interventions aux ministère chargé du développement durable et du logement,
- décret n°2003-545 du 18 juin 2013 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement.

Le décret du 14 avril 2015 constitue le nouveau fondement juridique de l'indemnisation des astreintes et se substitue au décret n°2003-363 du 15 avril 2003 qu'il abroge.

Il prend effet au 17 avril 2015.

Il appartient aux collectivités et établissements ayant délibéré sur le fondement juridique antérieur de mettre à jour leurs délibérations.

Le nouveau dispositif prévoit :

- la revalorisation de l'indemnité d'astreinte (sauf pour l'astreinte de sécurité),
- la différenciation de l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité jusqu'alors rémunérées au même taux,
- la création d'une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte,
- la redéfinition de la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion d'une période d'astreinte.

a – astreinte

Les personnels appelés à participer à une période d'astreinte peuvent bénéficier :

- d'une indemnité d'astreinte d'exploitation : situation de l'agent tenu pour la nécessité du service de demeurer soit à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- d'une indemnité d'astreinte de sécurité : situation d'un agent appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- d'une indemnité d'astreinte de décision : situation d'un personnel d'encadrement pouvant être joint par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences.

Elle ne peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

b – interventions effectuées sous astreintes

Les interventions effectuées sous astreintes (y compris la durée de déplacement aller-retour sur le lieu de travail) peuvent donner lieu à une compensation en temps majoré ou une rémunération.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

En application de l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires, seuls les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires peuvent bénéficier d'un repos compensateur en cas d'intervention pendant une période d'astreinte. La durée de ce repos compensateur figure en annexe.

A NOTER : Sont exclus de ce dispositif, les agents éligibles aux IHTS (catégories B et C de la filière technique pour lesquelles les interventions effectuées pendant une période d'astreinte peuvent donner lieu au versement d'IHTS, ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS).

c – permanence

Comme pour les autres filières, la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service sans qu'il y ait travail effectif.

Le dispositif applicable à la filière technique ne prévoit que le paiement d'une indemnité (décret n°2003-545 du 15 juin 2003).

Les taux de l'indemnité de permanence ont été revalorisés (voir annexe 2).

III – REGIME DE COTISATION ET D'IMPOSITIONS

A – Charges sociales

Les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence sont assujetties aux contributions et cotisations de droit commun. Dans ce domaine, il faut distinguer selon que l'agent relève du régime de retraite de la CNRACL ou du régime général de sécurité sociale.

- Pour les agents relevant de la CNRACL (fonctionnaire recruté sur un emploi affecté d'une durée hebdomadaire au moins égal à 28 heures), les indemnités ne sont soumises qu'à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), au régime additionnel de la fonction publique (RAFP) et entre dans l'assiette de la contribution de solidarité de 1% pour les agents qui y sont redevables.
- Pour les agents relevant du régime général (agents non titulaires et fonctionnaires à moins de 28 heures hebdomadaires), les indemnités entrent dans l'assiette des contributions et cotisations dues au régime général et à l'IRCANTEC. Elles sont également soumises à la CSG, CRDS et au 1% solidarité.

B – Imposition

Les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence sont soumises à l'impôt sur le revenu.

ANNEXE 1

Taux des indemnités d'astreintes et interventions

Au 17 avril 2015 (filiale technique)

Au 1^{er} janvier 2002 (autres filiales)

ASTREINTES FILIERE TECHNIQUE			
	Astreinte d'exploitation ⁽¹⁾	Astreintes de sécurité ⁽¹⁾	Astreinte de décision ⁽²⁾
1 semaine d'astreinte complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €
Nuit entre le lundi et le samedi (astreinte fractionnée) <10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi (astreinte fractionnée) >10 heures	10,75 €	10,05 €	25 €
Le samedi ou une journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Le dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

(1) Le montant des indemnités d'exploitation et de sécurité peut être majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée de 15 jours francs avant le début de cette période.

(2) Ne concerne que les personnels d'encadrement.

ASTREINTES AUTRES FILIERES		
	Taux applicables	Compensation en temps (à défaut d'indemnisation)
Semaine complète	121 €	1 journée et demie
Du lundi au vendredi soir	45 €	1 demi-journée
Un jour de week-end ou férié	18 €	1 demi-journée
Une nuit de week-end ou férié	18 €	1 demi-journée
Une nuit de semaine	10 €	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	76 €	1 journée

INTERVENTIONS		
	FILIERE TECHNIQUE A compter du 17 avril 2015 (personnels non éligibles aux IHTS)	
	Taux de l'indemnité	Repos compensateur (en % du temps d'intervention°)
Nuit	22 €/H	150%
Samedi	22 €/H	125%
Dimanche et jour férié	22 €/H	200%
Jour de semaine	16 €/H	-
Repos imposé par l'organisation collective du travail	-	125%
	FILIERES AUTRES QUE TECHNIQUE A compter du 1 ^{er} janvier 2002 (personnels non éligibles aux IHTS)	
	Taux	Repos compensateur
Entre 18h et 22h ainsi que les samedis entre 7h et 22h	11 €/H	110%
Entre 22h et 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	22 €/H	125%

ANNEXE 2

Taux d'indemnisation et de compensation des permanences des agents des filières autres que la filière technique

A compter du 1^{er} janvier 2002

	Samedi	Dimanche et jours fériés
Indemnisation	45 € la journée 22,50 € la demi-journée	76 € la journée 38 € la demi-journée
Repos compensateur	125% du temps	125% du temps

Taux d'indemnisation des permanences des agents de la filière technique

A compter du 17 avril 2015

Pour la filière technique, le dispositif prévoit une indemnisation de la permanence égale à **3 fois le taux d'indemnisation des astreintes** :

- Semaine complète : 477,60 €
- Week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 348,60 €
- Nuit entre le lundi et le samedi < 10 heures : 25,80 €
- Nuit entre le lundi et le samedi > 10 heures : 32,25 €
- Samedi ou sur une journée de récupération : 112,20 €
- Dimanche ou jour férié : 139,65 €

RAPPEL : Les montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant.
Aucune compensation en temps n'est prévue par la réglementation.